

La répartition et l'exercice des compétences : le principe d'attribution, les principes de subsidiarité et de proportionnalité

Syllabus

Le principe d'attribution

L'article 4, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne se lit comme suit :

« 1. Conformément à l'article 5, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux Etats membres. »

L'article 5, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne se lit comme suit :

« En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les Etats membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux Etats membres »

Le champ d'action de l'Union est conditionné à l'existence d'un chef de compétence.

L'Union n'est pas un Etat. ➡ Elle ne bénéficie pas d'une souveraineté.

↪ Les Etats souverains lui attribuent des compétences.
↪ L'Union ne peut agir que par l'exercice de ses compétences.

Attribution du point de vue de l'Union, transfert du point de vue des Etats.

La raison de l'attribution : atteindre les objectifs établis dans les traités.

une limite à l'action de l'Union européenne

Définition des compétences par les traités et par les objectifs spécifiques.

donne lieu à une interprétation large et

ce travail d'interprétation est – pour l'interprétation authentique – le monopole de la
Cour de justice

Une répétition, dans le négatif, de caractère limitatif du principe.

La conséquence du non-respect du principe :

L'article 263, alinéa premier et 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se lit comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence... »